



ARRETE MUNICIPAL

N° CN -

2017-10439

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANNECY

(Haute-Savoie)

- réceptionné en Préfecture le :

- affiché le : **15 DEC. 2017**

- notifié le :

Visa de M. BASUYAUX
Directeur Général Adjoint
des Services

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EXTERIEUR
RELEVANT DES PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police de circulation du maire ;

VU l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose que « Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce » ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 lequel dispose que « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles » ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 lequel dispose notamment que « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine (...) 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts » ;

VU le Code de la route notamment le livre 1 ; 4^{ème} partie- signalisation de prescription et 8^{ème} partie- signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANNECY en vigueur fixant les tarifs municipaux annuels applicables ;

VU l'arrêté municipal de la Ville historique d'Annecy n°89-478 du 23 juin 1989, modifié par l'arrêté 95-116 du 2 mars 1995 et notamment son article 12 fixant interdiction d'occupation du domaine public du 1^{er} juillet au 31 août en centre ville ;

VU l'arrêté municipal de la Ville historique d'Annecy n°2016-0148 du 22 janvier 2016, réglementant les modalités de livraison des marchandises ;

VU l'arrêté municipal de la Ville historique d'Annecy n° 2016-1590 du 1^{er} juillet 2016, portant réglementation des aires piétonnes de la Ville d'Annecy ;

CONSIDÉRANT que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne gestion du domaine public et afin de favoriser le bon déroulement d'activités temporaires privées ou publiques, il convient de réglementer et préciser les conditions d'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors d'une intervention pour travaux, toute personne, physique ou morale, souhaitant occuper le domaine public pour installer une benne, un échafaudage, une palissade, un engin de levage, etc, devra au préalable, et à minima trois semaines avant, en faire la demande écrite à la collectivité en transmettant le formulaire municipal dédié rempli et signé.

Après délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire, qui prend la forme d'un arrêté municipal individuel, le permissionnaire devra se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

La sécurité des usagers et riverains de la voie publique devra être assurée à tout moment, notamment pendant les périodes d'installation, de réalisation des travaux et de repli.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire et la matérialisation de l'emprise doivent impérativement être mises en place et restent à la charge exclusive du permissionnaire.

ARTICLE 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état pendant toute la période d'occupation.

Avant toute installation, il s'assurera de l'état du domaine public (salissures, dégradations, ...) et devra, si nécessaire, solliciter la réalisation d'un état des lieux contradictoire. A défaut, le domaine public sera réputé en parfait état.

Ainsi, en cas de salissures constatées en cours d'occupation ou dans un délai raisonnable après la levée des installations, et suite à une mise en demeure faite par fax ou mél restée sans effet, la ville fera procéder au nettoyage du site aux frais exclusifs de ce dernier.

De même, en cas de détérioration et dégradation constatées en cours d'occupation ou dans un délai raisonnable après la levée des installations, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 5

La délivrance de l'autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux tarifs municipaux applicables chaque année et approuvés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6

Ladite autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable pour la période citée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions ou pour des motifs d'intérêt général (notamment pour des raisons de gestion de voirie, sécurité des usagers du domaine public et conservation dudit domaine), sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

ARTICLE 7

Ladite autorisation sera délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Ladite autorisation devra être affichée par le permissionnaire, de manière visible depuis le domaine public, pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 9

Ladite autorisation ne dispense pas le permissionnaire ou celui pour le compte duquel il intervient de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Ladite autorisation ne dispense pas le permissionnaire de s'acquitter, si nécessaire, de l'obtention du(des) arrêté(s) de voirie et ou de circulation.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et tous les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.

Fait à ANNECY, le **15 DEC. 2017**

Le Maire,




Jean-Luc RIGAUT

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200063402-20171215-CN2017_10439-AR
en date du 15/12/2017 ; REFERENCE ACTE : CN2017_10439